cle 1861, et cet article ne parle pas même des créanciers (n° 358). C'est donc une doctrine extra-légale, nous la récusons à ce titre.

361. Il se présente encore une difficulté dans cette difficile matière; mais il faut avouer que si elle est difficile, c'est que les interprètes ont imaginé des théories que le code ignore. On demande si les débiteurs de la société peuvent lui opposer en compensation ce que les associés leur doivent. Si l'on s'en tient au texte et à l'esprit de la loi, la décision n'est pas douteuse. La société, ce sont les associés; dire que la société est obligée, c'est dire que les associés le sont (n° 357); par identité de raison, quand je suis débiteur de la société, je suis débiteur des associés. Ce n'est donc jamais la société, comme telle, qui est créancière ou débitrice, ce sont les associés; dès lors les dettes sociales peuvent se compenser avec les dettes des associés, puisque les dettes sociales sont les dettes des associés (t. XVIII, n° 430).

Qu'oppose-t-on à cette doctrine? On dit que la société est un être moral; c'est cette personne civile qui est créancière ou débitrice, ce ne sont pas les associés; donc quand je suis débiteur de la société, je ne puis pas opposer en compensation ce qu'un associé me doit, car la société et l'associé sont deux personnes différentes; je ne suis donc pas dans les termes de la compensation (1). Nous avons rejeté la théorie de la personnification; elle n'a d'appui ni dans la tradition, ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi. Si la théorie est fausse, la conséquence que l'on en déduit tombe par cela même.

On objecte qu'alors même que l'on ne considère pas la société comme une personne civile, la difficulté subsiste en ce qui regarde la compensation. Dans la théorie de MM. Thiry et Pont, on distingue. Si le créancier de la société devient débiteur de la société, il y a lieu à compensation, parce que les créanciers sociaux peuvent poursuivre leur payement sur les biens de la société et sur les créances aussi bien que sur les autres choses; rien ne

(1) Troplong, Larombière et la jurisprudence (Pont, p. 449, n° 670, note 1).

s'oppose donc à ce que le débiteur donne en payement de ce qu'il doit à la société une créance sociale. Il n'en est pas de même des créances que le débiteur de la société a contre les associés; tant que la société dure, il n'a pas pour gage les biens sociaux; il est donc débiteur de la masse sociale sans en être créancier; partant, la compensation est impossible (1). Nous demanderons où il est écrit que le créancier d'un associé n'a pas pour gage les biens de la société? Aux termes de l'article 2093, il a pour gage tous les biens et droits de son débiteur, donc aussi les droits que le débiteur a dans le fonds social; lui contester ce droit, c'est faire une exception à l'article 2093: y a-t-il une exception sans texte? Qu'importe que, pendant la durée de la société, le créancier d'un associé ne puisse pas exproprier la société? Cela n'empêche pas le créancier d'avoir un gage sur le fonds social; de même que l'associé est copropriétaire, quoiqu'il ne puisse pas demander la liquidation et le partage du fonds commun. Il suffit qu'il y ait dette et créance entre les mêmes personnes pour que la compensation s'opère de plein droit, il n'est pas besoin d'action judiciaire ni d'expropriation; donc les difficultés concernant la poursuite du droit contre la société sont hors de cause quand il s'agit de compensation; par conséquent, on dépasse la loi quand on en déduit la conséquence que la compensation est impossible à raison de ces difficultés.

CHAPITRE V.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT FINIT LA SOCIÉTÉ.

362. Il y a des causes qui mettent fin à la société de plein droit. Il y en a d'autres qui dépendent de la volonté d'un associé ou de la décision du juge.

Les premières sont énumérées par l'article 1865,

(1) Thiry, dans la dissertation précitée (*Revue critique*, t. VII, p. 302), suivi par Pont, p. 449, n° 670.

n^os 1-4, qui porte : « La société finit 1° par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée ; 2° par l'extinction de la chose ou la consommation de la négociation ; 3° par la mort naturelle de quelqu'un des associés ; 4° par la mort civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux. » Il faut retrancher la mort civile, qui est abolie en Belgique et en France.

Nous disons que, dans ces divers cas, la société finit de plein droit. C'est ce que Merlin a démontré avec l'évidence qu'il met dans ses démonstrations (1). La société *finit*, dit la loi. Quelle idée présentent ces mots? Celle du droit de demander la dissolution de la société? Non, mais bien celle de cette dissolution même, opérée *ipso facto*. Il ne dépend donc pas des associés de se refuser à la dissolution de la société; la société se dissout, soit qu'ils le veuillent, soit qu'ils ne le veuillent pas. Sans doute les parties intéressées peuvent maintenir la société quand la chose est possible; mais il faudra pour cela une convention nouvelle, et, par conséquent, il y aura une nouvelle société; les associés ne peuvent pas maintenir l'ancienne société, alors qu'elle est dissoute de plein droit en vertu de la loi; la dissolution est un fait accompli, et il n'y a pas de puissance humaine qui puisse défaire un fait consommé. L'un des associés meurt; les associés survivants peuvent rester en société, mais ce sera une société nouvelle; il est impossible que l'ancienne société continue, puisqu'elle a été dissoute de plein droit par la mort; et s'il y a un fait qui échappe à la puissance de notre volonté, c'est bien la mort. Merlin, le jurisconsulte traditionnel par excellence, aime à citer la tradition. Il y a une des causes énumérées par l'article 1865 qui donne lieu à quelque difficulté, c'est la déconfiture; nous y reviendrons. La déconfiture d'un associé dissout-elle la société de plein droit? Le texte répond à la question, puisqu'il met la déconfiture sur la même ligne que la mort. Elle en diffère cependant en ce sens que la mort est un événement naturel, inévitable, indépendant de la volonté; tandis que la faillite est un

(1) Merlin, *Questions de droit*, au mot *Société*, § IX.

fait personnel à l'associé, un fait qui lui est imputable. Cela n'empêche pas la société d'être dissoute de plein droit. Si les associés veulent continuer la société, ils le peuvent, mais il y aura une nouvelle société, disent les lois romaines; preuve certaine que la première société s'est dissoute sans la volonté des associés et même malgré eux, puisque leur volonté est de la maintenir. La loi permet sans doute aux associés de continuer leur association, mais elle ne peut pas leur permettre l'impossible. Tout ce qu'ils peuvent faire, c'est de stipuler dans leur pacte social que la société ne sera pas dissoute par la déconfiture ou la mort, ou l'une des autres causes prévues par l'article 1865, toujours dans les limites du possible : conçoit-on que les associés conviennent que la société continuera malgré l'extinction de la chose qui constitue le fonds social? Il n'y a pas de contrat sans objet, et les associés ne peuvent pas faire qu'il y ait une société, alors qu'il n'y a pas de fonds social.

363. Il y a des causes qui mettent fin à la société par la volonté d'un associé ou par la décision du juge. L'article 1865 porte que la société finit par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société. Nous dirons plus loin à quelles sociétés ce principe s'applique. La loi met cette cinquième cause sur la même ligne que les quatre premières. En un certain sens, il est vrai de dire que la société finit de plein droit; dès que l'un des associés déclare qu'il ne veut plus être en société, la société est dissoute; elle ne pourrait pas être maintenue par les autres associés ni par l'autorité du juge. Toutefois il y a une grande différence entre la renonciation de l'associé et les autres causes qui mettent fin à la société. D'abord il faut une manifestation de volonté; tandis que, dans les quatre premières causes, la volonté ne joue aucun rôle, au moins lors de la dissolution de la société. Puis, la simple volonté ne suffit point pour rompre la société; la loi veut que la renonciation soit de bonne foi, et non faite à contre-temps; le juge pourrait donc, malgré la renonciation de l'associé, maintenir la société en décidant que l'associé a renoncé de mauvaise foi ou à contre-temps.

n^os 1-4, qui porte : « La société finit 1° par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée ; 2° par l'extinction de la chose ou la consommation de la négociation ; 3° par la mort naturelle de quelqu'un des associés ; 4° par la mort civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux. » Il faut retrancher la mort civile, qui est abolie en Belgique et en France.

Nous disons que, dans ces divers cas, la société finit de plein droit. C'est ce que Merlin a démontré avec l'évidence qu'il met dans ses démonstrations (1). La société *finit*, dit la loi. Quelle idée présentent ces mots? Celle du droit de demander la dissolution de la société? Non, mais bien celle de cette dissolution même, opérée *ipso facto*. Il ne dépend donc pas des associés de se refuser à la dissolution de la société; la société se dissout, soit qu'ils le veuillent, soit qu'ils ne le veuillent pas. Sans doute les parties intéressées peuvent maintenir la société quand la chose est possible; mais il faudra pour cela une convention nouvelle, et, par conséquent, il y aura une nouvelle société; les associés ne peuvent pas maintenir l'ancienne société, alors qu'elle est dissoute de plein droit en vertu de la loi; la dissolution est un fait accompli, et il n'y a pas de puissance humaine qui puisse défaire un fait consommé. L'un des associés meurt; les associés survivants peuvent rester en société, mais ce sera une société nouvelle; il est impossible que l'ancienne société continue, puisqu'elle a été dissoute de plein droit par la mort; et s'il y a un fait qui échappe à la puissance de notre volonté, c'est bien la mort. Merlin, le jurisconsulte traditionnel par excellence, aime à citer la tradition. Il y a une des causes énumérées par l'article 1865 qui donne lieu à quelque difficulté, c'est la déconfiture; nous y reviendrons. La déconfiture d'un associé dissout-elle la société de plein droit? Le texte répond à la question, puisqu'il met la déconfiture sur la même ligne que la mort. Elle en diffère cependant en ce sens que la mort est un événement naturel, inévitable, indépendant de la volonté; tandis que la faillite est un

(1) Merlin, *Questions de droit*, au mot *Société*, § IX.

fait personnel à l'associé, un fait qui lui est imputable. Cela n'empêche pas la société d'être dissoute de plein droit. Si les associés veulent continuer la société, ils le peuvent, mais il y aura une nouvelle société, disent les lois romaines; preuve certaine que la première société s'est dissoute sans la volonté des associés et même malgré eux, puisque leur volonté est de la maintenir. La loi permet sans doute aux associés de continuer leur association, mais elle ne peut pas leur permettre l'impossible. Tout ce qu'ils peuvent faire, c'est de stipuler dans leur pacte social que la société ne sera pas dissoute par la déconfiture ou la mort, ou l'une des autres causes prévues par l'article 1865, toujours dans les limites du possible : conçoit-on que les associés conviennent que la société continuera malgré l'extinction de la chose qui constitue le fonds social? Il n'y a pas de contrat sans objet, et les associés ne peuvent pas faire qu'il y ait une société, alors qu'il n'y a pas de fonds social.

363. Il y a des causes qui mettent fin à la société par la volonté d'un associé ou par la décision du juge. L'article 1865 porte que la société finit par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société. Nous dirons plus loin à quelles sociétés ce principe s'applique. La loi met cette cinquième cause sur la même ligne que les quatre premières. En un certain sens, il est vrai de dire que la société finit de plein droit; dès que l'un des associés déclare qu'il ne veut plus être en société, la société est dissoute; elle ne pourrait pas être maintenue par les autres associés ni par l'autorité du juge. Toutefois il y a une grande différence entre la renonciation de l'associé et les autres causes qui mettent fin à la société. D'abord il faut une manifestation de volonté; tandis que, dans les quatre premières causes, la volonté ne joue aucun rôle, au moins lors de la dissolution de la société. Puis, la simple volonté ne suffit point pour rompre la société; la loi veut que la renonciation soit de bonne foi, et non faite à contre-temps; le juge pourrait donc, malgré la renonciation de l'associé, maintenir la société en décidant que l'associé a renoncé de mauvaise foi ou à contre-temps.

La dissolution se fait par sentence judiciaire lorsqu'elle est demandée par l'un des associés pour cause légitime (art. 1869). Tel est le cas où un associé manque à ses engagements; il y a lieu alors à la résolution de la société en vertu de la condition résolutoire tacite, laquelle n'opère pas de plein droit; il faut une sentence du juge.

SECTION I. — Des cas dans lesquels la société finit de plein droit.

§ I^er^. *De l'expiration du temps.*

364. « La société finit par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée » (art. 1865, 1°). Si l'acte social détermine le terme pour lequel la société est contractée, la société finit de plein droit à l'expiration du terme. C'est l'application du droit commun. Les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (art. 1134); c'est en vertu de cette loi que la société est dissoute; elle l'est donc par la volonté des parties, mais cette volonté est exprimée dans le contrat, elle ne doit plus l'être lors de l'échéance du terme. Il y a plus, les parties, une fois le terme échu, ne peuvent pas empêcher que la dissolution ait eu lieu, c'est un fait accompli (n° 362); elles peuvent seulement proroger la société; nous dirons plus loin quel est l'effet de cette prorogation.

365. Les parties contractantes sont libres de donner à la société telle durée qu'elles veulent. Cela résulte de l'article 1844, qui est ainsi conçu : « S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'article 1869; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire. » L'article 1869, auquel l'article 1844 renvoie, contient une disposition très-importante. Quand la durée d'une société est illimitée, elle peut être dissoute par la volonté de l'une des parties, tandis que la dissolution des sociétés à terme ne peut pas être demandée avant le terme convenu. Quand la société est-elle à terme, quand sa durée est-elle illimitée? Nous reviendrons sur la question en traitant de la dissolution qui se fait par la volonté d'un associé. L'article 1844 décide une difficulté qui se présente en cette matière. On suppose que le pacte social ne fixe pas la durée de la société. En résultera-t-il qu'elle a une durée illimitée, et, par suite, pourra-t-elle être rompue par la volonté d'un associé? Il faut distinguer, d'après l'article 1844. S'agit-il d'une affaire dont la durée soit limitée, la société aura également une durée limitée, le temps que doit durer l'affaire; il va sans dire que, dans ce cas, la volonté d'un associé ne peut pas mettre fin à la société; elle prendra fin, de plein droit, avec l'affaire pour laquelle elle a été contractée. Mais s'il s'agit d'une série d'opérations, on ne peut plus assigner de limite certaine à la société; la loi décide que, dans ce cas, elle est censée contractée pour toute la vie des associés. Dans l'esprit de nos lois modernes, on ne peut pas contracter d'engagements perpétuels; c'est déjà un engagement perpétuel, au point de vue de l'homme, qu'un engagement contracté à vie; aussi les lois romaines qualifient-elles les sociétés à vie de sociétés perpétuelles. La loi admet des sociétés à vie, quoiqu'elle réprouve le louage de service contracté à vie (art. 1780); c'est que les sociétés sont favorables, tandis que la dépendance d'un domestique, pendant sa vie entière, eût été une atteinte à sa liberté. D'ailleurs, la société n'ayant pas de terme conventionnel et n'étant pas limitée à un certain temps par la durée de l'affaire qui en est l'objet, il fallait lui assigner une limite quelconque, et la moins arbitraire est celle de la vie des associés. Cette espèce de perpétuité n'a, du reste, aucun inconvénient; car la loi assimile la société à vie à la société d'une durée illimitée; et elle permet, en conséquence, à chacun des associés d'y mettre fin par sa volonté.

366. Le terme peut être exprès ou tacite. Il est tacite dans le cas prévu par l'article 1844. Il n'est jamais présumé. C'est le droit commun tel que nous l'avons exposé au titre des *Obligations*.

Le terme n'est pas toujours la limite certaine de la société, en ce sens que la société prenne nécessairement fin à l'expiration du terme. Tout dépend de l'intention des